



1206639501

DATE DEPOT : 2012-07-16

NUMERO DE DEPOT : 2012R066309

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : LION / SENECA FRANCE 1

ADRESSE : 6 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/16

TYPE D'ACTE : RAPPORT

NATURE D'ACTE :

RA 16/11/12

Exemplaire pour les
formalités de dépôt
au Greffe

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

16 JUL. 2012

N° DE DÉPÔT

66209

MB 8796

LION / SENECA FRANCE 1
Société par Actions Simplifiée
PARIS

**Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
nommé dans le cadre de la création
d'une action de préférence
(Juillet 2012)**

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	2
1.1. Société concernée	2
1.2. But de l'opération	3
1.3. Date d'effet de l'opération	3
II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS	3
2.1 ADP I	3
2.2 Description des avantages particuliers	4
2.3 Synthèse sur la répartition du capital et des droits de vote	4
III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS	5
3.1. Diligences effectuées	5
3.2. Appréciation des avantages particuliers	6
IV. CONCLUSION	7
Annexe 1 – Article 9 des statuts (extraits) – Droits et obligations attachés à l'ADP I	8
Annexe 2 – Conditions d'exercice du BSA I	9



Aux Associés

LION / SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par décision unanime de l'associé unique en date du 10 mai 2012, dans le cadre de l'article L.225-147 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions de préférence à créer au profit de certains associés de la société **LION / SENECA FRANCE 1**.

A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences destinées d'une part, à décrire les avantages particuliers stipulés dans le projet des décisions soumis à votre approbation et d'autre part, à examiner la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus aux articles L.225-8, L 225-147 et L 822-11 du Code de commerce.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

La société **LION / SENECA FRANCE 1 (« LSF 1 »)**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 095 712, a son siège social à PARIS (75008), 6, place de la Madeleine. Son capital s'élève à € 1, réparti en une action d'un euro de valeur nominale.

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

1.2. But de l'opération

Dans le cadre d'une opération de prise de contrôle du Groupe AFFLELOU par les fonds LION CAPITAL, il vous est proposé de créer une nouvelle catégorie d'action à savoir l'ADP I qui bénéficiera :

- d'un droit de vote multiple,
- et d'un droit financier préférentiel.

1.3. Date d'effet de l'opération

Les modifications apportées sur les modalités de répartition du capital et des droits de vote prendront effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est prévue le 17 juillet 2012.

II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'opération projetée est la suivante, telle que décrite dans le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dont l'adoption est prévue le 17 juillet 2012, qui m'a été communiqué.

2.1. ADP I

Dans le cadre des opérations devant être réalisées, il est prévu lors de la 13^{ème} résolution, d'émettre un BSA I d'une valeur de € 1 au profit de la société LION / SENECA LUX 2 (« LSL 2 »).

Ce BSA I ne pourra être exercé qu'en cas de *Réalisation de Sûretés Infructueuse*, selon les conditions prévues dans le contrat d'émission du BSA I, et figurant en Annexe 2 de ce rapport, et ainsi donner lieu à la souscription d'une ADP I.

2.2. Description des avantages particuliers

En cas d'exercice du BSA I et de l'émission de l'ADP I, l'ensemble des ADP existantes (soit les ADP B, ADP R et ADP D) perdront leurs droits spécifiques tels que stipulés dans le projet de statuts qui m'a été communiqué et seront assimilées à des actions ordinaires (« AO »).

Notons que les avantages particuliers octroyés par les ADP B, ADP D et ADP R ont fait l'objet d'un autre rapport de ma part.

➤ Droit de vote

En cas d'exercice du BSA I et de l'émission de l'ADP I, celle-ci bénéficiera d'un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote.

➤ Droit Financier préférentiel

En cas d'exercice du BSA I et de l'émission de l'ADP I, celle-ci bénéficiera d'un droit financier préférentiel de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits financiers des AO et des ADP I.

Les droits financiers sont définies comme les quotes-parts de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisé par la société au bénéfice des associés.

2.3. Synthèse sur la répartition du capital et des droits de vote

En résumé, en cas d'exercice du BSA I, la répartition du capital social évoluera de la manière suivante en € :

	Capital Initial	Augmentation de capital	Exercice BSA	Capital Final
Actions O	1	140 000 000		140 000 001
ADP B		1		1
ADP D		5 460 000		5 460 000
ADP R		1 230 000		1 230 000
ADP I			1	1
	1	146 690 001	1	146 690 003

Les pourcentages de détention et de droits de vote s'établiront, donc, ainsi, en cas d'exercice du BSA I :

	% du capital	% des droits de vote
AO	95,44%	1%
ADP B	0,00%	0%
ADP D	3,72%	0%
ADP R	0,84%	0%
ADP I	0,00%	99%
TOTAL	100%	100%

Vos statuts seront modifiés en conséquence et notamment l'article 9 dont vous trouverez le texte dans le projet de statuts qui vous a été communiqué dans le cadre des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dont l'adoption est prévue le 17 juillet 2012, et en Annexe 1 de ce rapport.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Mes travaux ont été les suivants :

- prise de connaissance générale de la société et de l'opération,
- entretiens avec les conseils juridiques de la société,
- examen des projets des nouveaux statuts de la société,
- examen de l'ensemble de la documentation juridique de l'opération,
- appréciation de la consistance des avantages particuliers attachés aux actions de préférence et de leur incidence sur la situation des associés.

3.2. Appréciation des avantages particuliers

L'incidence de l'émission des actions de préférence sur la situation de chaque associé peut être résumée ainsi :

♦ La création de la catégorie d'ADP I résulte d'une négociation entre l'ensemble des associés.

♦ Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des sociétés par actions simplifiée permet ce type de création d'actions de préférence.

♦ Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et m'assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

♦ L'émission de l'ADP I n'interviendra qu'en cas d'exercice du BSA I résultant de l'impossibilité pour les prêteurs d'obtenir la propriété des valeurs mobilières émises par la société et détenues par la société **Holding AA**, via la réalisation du nantissement ou de la levée d'option d'achat sur cette dernière.

♦ En résumé, les avantages particuliers attachés aux actions de préférence à émettre sont les suivants :

- Droit de vote renforcé assurant à la société **LSL 2**, 99% des droits de vote. Dans la mesure où les ADP des autres catégories ne disposent pas de droits de vote, les AO bénéficieront de 1% des droits de vote.
- Droit financier préférentiel renforcé assurant à la société **LSL 2**, 99% des droits financiers. Dans la mesure où les autres ADP ne bénéficieront plus de leurs droits, les AO bénéficieront de 1% des droits financiers.

IV. CONCLUSION

En l'absence de normes professionnelles, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au bon accomplissement de ma mission, par référence aux usages en matière d'appréciation de droits particuliers stipulés.

Au terme de mes travaux, les projets de résolutions qui vous sont proposés appellent de ma part les observations suivantes :

♦ Les droits particuliers attachés à la catégorie d'actions de préférence à créer se répartissent en deux catégories :

- en termes de droit de vote renforcé,
- en termes de droit financier renforcé. Ce droit ne peut être quantifié à ce jour dans la mesure où il dépend de distributions futures.

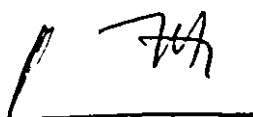
Ces droits ne seront effectifs qu'en cas de défaillance des sûretés, et permettront de sécuriser, au profit des banques, le contrôle du groupe.

♦ Ces droits particuliers n'appellent pas d'observation de ma part.

♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 16 juillet 2012

Le Commissaire aux avantages particuliers



Serge MEHEUST
Commissaire aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

Annexe 1

Article 9 des statuts (extraits) – Droits et obligations attachés aux ADP I

9.6. Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;
- un droit financier préférentiel de sorte de l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

– étant en outre précisé que les ADP n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

Annexe 2

Conditions d'exercice du BSA I

Le BSA I ne sera exerçable que si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- les Parties Financières Senior (tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission) ont adressé une notification de réalisation des nantissements à la Société ou à Lion/Seneca Lux 2 SA portant sur la totalité des actions et autres titres émis par la Société ou Lion/Seneca Lux 2 SA et ont mis en œuvre les actes juridiques nécessaires afin de réaliser les nantissements de comptes-titres financiers sur lesquels les titres de Lion / Seneca France 1 ou Lion/Seneca Lux 2 SA sont inscrits conformément aux stipulations desdits nantissements ;
- les Parties Financières Senior ont mis en œuvre les actes juridiques nécessaires (ou ne sont pas autorisées par la loi ou la réglementation applicable à mettre en œuvre les actes juridiques nécessaires) afin (i) de réaliser le nantissement accordé par Holding AA & Fils (490 697 398 RCS Bobigny) sur ses titres émis par la Société (*Holding AA Pledge*, tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission) et (ii) de lever l'option d'achat portant sur les titres au titre du *Holding AA Call Option* (tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission ; et
- les Parties Financières Senior n'ont pas réussi à se faire attribuer la propriété desdits titres afin de réaliser le nantissement *Holding AA Pledge* et de lever l'option d'achat au titre du *Holding AA Call Option*, ou, suite à l'exercice des BSA Mezzanine (tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission), les Parties Financières Senior ont mis en œuvre les actes juridiques nécessaires afin d'exercer le *Mezzanine Call Option* (tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission) ou à la mise en place de la *Mezzanine Cure* (tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission) et n'ont pas réussi à se faire attribuer la propriété desdits titres.